

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 20 ET 21 MAI 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRUPOSTA DI MUDIFICAZIONE DI A CUMPUSIZIONE DI A
CAMERA DI I TERRITORII**

**PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Compétences Législatives et Réglementaires

Commission pour l'Evolution Statutaire de la Corse

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par une décision en date du 12 avril 2021, la Chambre des Territoires a décidé de modifier sa composition, afin, notamment, d'améliorer la représentativité des communes dans sa composition et de mieux refléter l'égalité hommes/femmes.

A l'issue de deux réunions en date des 1^{er} et 26 mars 2021, le maintien du niveau intercommunal comme base de la représentation des intercommunalités au sein de la Chambre de Territoires a fait consensus.

Il a été proposé que le conseil des maires se réunisse pour élire des délégués à la Chambre des Territoires.

La Chambre des Territoires ayant été institué par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, loi dite loi NOTRe et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017, dispositions codifiées aux articles L.4421-3, pour la partie législative et D. 4422-30-2 et suivants, pour la partie décrétole, du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), une telle demande nécessite une modification législative.

Ainsi, par la décision précitée, la Chambre des Territoires demande au Conseil exécutif de Corse de préparer un rapport afin que l'Assemblée de Corse se saisisse de cette question lors de sa session de mai 2021 et demande formellement au gouvernement, dans le cadre des débats de loi dite « 4D », la modification de sa composition¹.

La proposition de modification de l'article L. 4421-3 portant statut de la Chambre des Territoires, est la suivante :

« Une Chambre des Territoires est créée en Corse. Elle est implantée à Bastia et y tient ses séances.

Elle est composée du Président du Conseil exécutif de Corse, qui la préside, du Président de l'Assemblée de Corse, du Président délégué du Comité de massif, du Président délégué du Comité de Bassin, désignés par arrêté délibéré en Conseil exécutif, du Président de l'association des maires de Haute-Corse, du Président de l'association des maires de Corse-du-Sud et de trois représentants par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, élus au sein du Conseil des maires dont deux maires au moins et sans qu'il soit possible de désigner plus d'un représentant par commune et en veillant à respecter la parité

¹ *Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dont l'examen n'interviendra, d'après les déclarations du gouvernement et de divers membres de la majorité présidentielle, qu'à l'automne 2021 au plus tôt.*

hommes/femmes ».
Le reste de l'article L. 4421.3 demeure inchangé. »

Nous remarquons que l'examen de la loi 4D n'est pas encore fixé à l'agenda parlementaire, et qu'une telle demande de modification n'est pas certaine d'être jugée recevable par le gouvernement.

En conséquence, nous proposons d'exprimer les volontés d'évolution statutaire de la Chambre des Territoires auprès du gouvernement par le truchement d'une demande formelle de modification législative de dispositions spécifiques à la Corse, en application de l'article L. 4422-16 I du CGCT, en plus d'une demande d'inscription dans la loi 4D.

Je vous propose :

1/ D'approuver la modification de la composition de la Chambre des Territoires telle qu'exposée ci-dessus.

2/ De soumettre à l'Assemblée de Corse la proposition de modification de l'article L. 4421-3 du CGCT qui sera présentée au gouvernement en application de l'article L. 4422-16 I du CGCT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.